

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Un Peuple - Un But - Une Foi

~~121270~~ 18/1381
II III IV N° 78-41

abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance lundi 19 juin 1978 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'Article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4. - Le Budget du Conseil sénégalais des Chargeurs est alimenté par des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- une cotisation annuelle obligatoirement versée par chacun des membres désignés à l'article 3 et recouvrée pour le compte du Conseil par la Recette des Taxes indirectes ;
- un prélèvement applicable à la valeur en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation par voie maritime ;
- les intérêts et dividendes des titres de participation ;
- les revenus des dons et legs ;
- le produit des services rendus.

Le montant de la cotisation, le taux du prélèvement ainsi que les modalités relatives à leur recouvrement et à leur contrôle sont fixés par décret.

Les recettes extraordinaires se composent :

- des dons et legs ;
- des recettes provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou par les institutions nationales ou internationales ;

./...

- 2
- des emprunts qu'il peut être autorisé à contracter ;
 - du produit des surtaxes portuaires infligées aux armements pratiquant une augmentation unilatérale des taux des frêt ;
 - de toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor


Abdou Diouf

VU la Constitution,

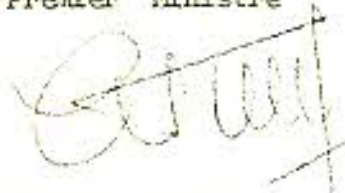
SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 février 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports


Mamadou DIOP


Léopold Sédar SENGHOR

Le ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW

Ministère des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports

Dakar, le 2 Août 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI ABROGEANT
ET REMPLACANT L'ARTICLE 4 DE
LA LOI N° 75-51 DU 3 AVRIL 1975 PORTANT
CREATION D'UN CONSEIL SENEGALAIS
DES CHARGEURS.

La mise en application par le Sénégal des Résolutions de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes a nécessité l'élaboration d'un certain nombre de décrets dont les implications sur la structure du Budget du Conseil Sénégalais des Chargeurs n'ont pas été prévues par la Loi qui l'a créé.

- 1°/ - Dans le cadre d'une politique concertée des Etats membres de ladite Conférence, dont le Sénégal, des mesures de rétorsion sont préconisées à l'encontre des armements pratiquant une augmentation abusive du taux de frêt. A cet égard, le décret pris par le Gouvernement institue des surtaxes portuaires indexées sur le barème des taxes portuaires, selon les pourcentages pratiqués dans la sous-région. Le produit de ces surtaxes constitue donc des ressources supplémentaires que l'article 4 ancien ne prévoit pas.
- 2°/ - Le texte élaboré, sur le plan interne, pour mettre en application les dispositions de la Convention de la CNUCED relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes que le Sénégal vient de ratifier sur recommandation de la Conférence ministérielle prévoit, entre autres, des sanctions pécuniaires à l'encontre des

usagers qui enfreindraient la nouvelle réglementation du trafic maritime. Le produit de ces amendes ne figurant pas parmi les ressources instituées à l'article 4 ancien, le problème de son affectation au budget du Conseil se pose.

3°/ - La Loi n° 75-51 du 3 avril 1975 comporte par ailleurs certaines lacunes qu'il importe de combler en ce qui concerne les ressources déjà instituées et leur affectation.

En effet, alors que l'article 5 de ladite Loi stipule la participation du Conseil au financement de réalisations concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport maritime, l'article 4 ne prévoit pas la possibilité d'inscrire, le cas échéant, les intérêts de titres de participation parmi les ressources éventuelles du Conseil.

Le nouvel article 4 tend donc, dans sa nouvelle formulation, à couvrir, outre les recettes initialement prévues, les ressources ainsi visées, offrant ainsi au Conseil la possibilité de bénéficier d'autres ressources qui pourraient lui être indispensables avec le développement de ses activités pour l'amélioration des conditions du transport maritime au Sénégal.

Telle est l'économie générale du projet de loi présentement soumis à votre approbation.

Ministère des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports

PROJET de LOI

abrogeant et remplaçant l'article 4 de la Loi n°
75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil
sénégalais des Chargeurs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article unique : L'article 4 de la Loi n° 75-51 du 3 Avril 1975 portant
création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 4. - Le Budget du Conseil sénégalais des Chargeurs est alimenté
par des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent : -

- une cotisation annuelle obligatoirement versée par chacun des membres
désignés à l'article 3 et recouvrée pour le compte du Conseil par la
Recette des Taxes indirectes ;
- un prélèvement applicable à la valeur en douane des marchandises à
l'importation et à l'exportation par voie maritime ;
- les intérêts et dividendes des titres de participation ;
- les revenus des dons et legs ;
- le produit des services rendus.

Le montant de la cotisation, le taux du prélèvement ainsi que les modalités
relatives à leur recouvrement et à leur contrôle, sont fixés par décret.

Les recettes extraordinaires se composent : -

- des dons et legs ;
- des recettes provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou par les

.../...

- institutions nationales ou internationales ;*
- *des emprunts qu'il peut être autorisé à contracter ;*
 - *du produit des surtaxes portuaires infligées aux armements pratiquant une augmentation unilatérale des taux de frêt ;*
 - *de toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel."*

REPUBLIQUE DU SENEGAL

181270

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1 9 7 8

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications
des Mines et du Tourisme

sur

le Projet de Loi N° 5/78 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la Loi N° 75-61
du 3 Avril 1975 portant création d'un Conseil Sénégalais des Chargeurs.-

Par

Monsieur Mamadou WADE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications des Mines et du Tourisme a examiné au cours de sa réunion du 14 Juin 1978 le projet de loi 5/78.

La loi N° 75-51 du 3 Avril 1976 qui a créé le Conseil Sénégalais des Chargeurs n'a pas prévu les implications sur la structure du budget dudit Conseil qu'entraîne la mise en application des Résolutions de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes. En effet, au terme de l'article 4 de cette loi, le budget du Conseil Sénégalais des Chargeurs n'est alimenté jusqu'à présent, que par une cotisation annuelle versée par chacun des membres, et un prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime.

Le Projet de loi 5/78 que le Gouvernement soumet à notre examen tend à doter le budget dudit Conseil de ressources supplémentaires provenant :

1°/- du produit des surtaxes portuaires indexées sur le barème des taxes portuaires, en conformité avec les pourcentages pratiqués dans la sous-région, et ce, dans la mise en application des mesures de rétorsion préconisées à l'encontre des armements pratiquant une augmentation abusive du taux de prêt ;

2°/- du produit des amendes découlant des sanctions pécuniaires à l'encontre des usagers qui enfreindraient la nouvelle réglementation du trafic maritime élaborée sur le plan interne, dans le cadre de la mise en application des dispositions de la Convention de la ONUCED relative à un code de conduite des Conférences Maritimes que le Sénégal vient de ratifier sur recommandation de la Conférence ministérielle.

..../...

Aussi, la loi 75/51 du 3 Avril 1975 dont le Gouvernement vous demande d'abroger et de remplacer l'article 4, comporte des lacunes que le nouvel article du projet de loi 5/78 vient combler en ce qui concerne les ressources déjà instituées et leur affectation. Ainsi, dans sa nouvelle formulation, cet article 4 nouveau offre au Conseil Sénégalais des Chargeurs la possibilité de bénéficier d'autres ressources qui pourraient lui être indispensables avec le développement de ses activités pour l'amélioration des conditions de transport maritime au Sénégal, et du fonctionnement des ports secondaires.

A l'occasion du débat général, des Commissaires ont posé des questions relatives aux ressources prévues par l'article 4 ancien, et au mode de participation du Conseil à l'amélioration des conditions de fonctionnement des ports secondaires. A toutes ces questions, le Ministre de l'Equipement et de l'Hydraulique a répondu avec clarté et précision.

A la suite des réponses et précisions apportées par le Ministre, et après examen de l'avis du Conseil Economique et Social sur le dit projet de loi, votre Commission des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications, des Mines et du Tourisme a adopté à l'unanimité de ses membres le projet de loi 5/78, et vous demande d'en faire autant si cela ne soulève aucune objection de votre part./.